

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 17 février, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente à Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, QUERE, RADUGET, SENDEL, TOUZET, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAMBADE, MANSSENS, MARECHAL, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : M. BONNET.

Absents excusés : MME HUE, SOUPIZET.

Pouvoirs : M. ANDRIAU à MME DUPUY.

MME AUBAILLY est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance. Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME AUBAILLY.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 9 décembre 2020.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Intervention de Monsieur Philippe FOURNIÉ, vice-président de la Région Centre Val de Loire délégué aux Transports et à l'intermodalité : Présentation de la loi d'orientation des mobilités

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire :

- Le Président, a approuvé l'offre de prix du maître d'œuvre Utilities Performance relative à la nécessité de réaliser un porté à connaissance liés aux travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Châteauneuf-sur-Cher pour un montant HT de 2 500 €,
- ✓ Le Président, suite au vol d'un véhicule et afin d'assurer le bon fonctionnement des missions de services publics, après mise en concurrence et avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 10 décembre 2020, a accepté d'acquiescer un camion benne RENAULT MASTER pour les services techniques à la société RENAULT TRUCKS d'un montant HT de 42 900 €.
- ✓ Le Président, afin d'assurer le bon fonctionnement des missions de services et suite à

une mise au rebus d'une remorque porte engins accidentée, après mise en concurrence et avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 10 décembre 2020, a accepté d'acquérir un matériel de même type pour les services techniques à la société SOLOMAT pour un montant HT de 4 850 €.

✓ Le Président, vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec l'Agence Cher Ingénierie des Territoires concernant le renouvellement des contrats de concession de service public de l'assainissement collectif en date du 17 février 2017 et le contrat de délégation qui a suivi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2019 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et notifié le 23 décembre 2019 à la société VEOLIA EAU, a approuvé le projet de convention relative à l'intervention de l'Agence Cher Ingénierie des Territoires en assistance technique concernant le suivi de la délégation de service public susvisée à compter de la deuxième année jusqu'à son terme pour un montant forfaitaire HT de 4 620 €.

✓ Le Président, après avis favorable de la commission « développement économique tourisme – mobilité » en date du 22 décembre 2020, a accordé, au titre du dispositif d'aide en faveur des TPE dans le cadre du financement des besoins en trésorerie subséquent à la crise sanitaire du Covid 19:

- une avance de subvention à Madame RICHARD Christelle, gérante de l'établissement CHIC COIFFURE, ayant son siège 6 Rue du Maréchal Joffre, 18160 LIGNIERES d'un montant de 700 €,
- une subvention à la SARL LES FROMAGES GERENT, ayant son siège 8 Les Occans, 18190 SAINT-SYMPHORIEN, représentée par Madame LEFEBVRE Clarisse d'un montant de 1 630 €.

✓ Le Président, après avis favorable de la commission MAPA en date du 4 février 2021, a attribué le marché relatif à une mission coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dans le cadre de l'aménagement du futur siège social dans le bâtiment « Colbert » au bureau d'études VERLIAT pour un montant HT de 2 366.00 € soit 2 839.20 € TTC,

✓ Le Président, après avis favorable de la commission MAPA en date du 4 février 2021, a attribué le marché relatif à une mission de contrôle technique (CT) dans le cadre de l'aménagement du futur siège social dans le bâtiment « Colbert » au bureau d'études SOCOTEC pour un montant HT de 13 080.00 € soit 15 696.00 € TTC,

✓ Le Président, après avis favorable de la commission MAPA en date du 4 février 2021, a attribué le marché relatif à une mission diagnostic technique en solidité des ouvrages existants dans le cadre de l'aménagement du futur siège social dans le bâtiment « Colbert » au bureau d'études SOCOTEC pour un montant HT de 4 200.00 € soit 5 040.00 € TTC.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 21-01 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AUX COMMUNES – CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER ET LA COMMUNE DE LEVET

Monsieur le Président expose les motifs suivants :

La Commune de Lrevet a confié à la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service d'assainissement collectif par un contrat de délégation par affermage ayant pris effet au 1^{er} janvier 2012. L'échéance du Contrat est fixée au 31 décembre 2023. Ce Contrat a été modifié depuis par deux avenants ayant pour objet l'intégration de nouveaux équipements au périmètre du service délégué.

La Communauté de communes Arnon Boischaud Cher a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010. Elle est issue de la fusion de deux communautés de communes (Cdc des

Rives du Cher et Cdc Portes du Boischaut). Depuis le 1^{er} janvier 2013, en application du schéma départemental de coopération intercommunale du Cher, elle a intégré les communes de Levet, Saint Baudel et Sainte Lunaise.

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes se substitue donc de plein droit, à la date du transfert de la compétence pour cette action d'intérêt communautaire.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a précisé et modifié l'intitulé de la compétence assainissement, emportant les conséquences suivantes pour la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher concédante :

- 1- La compétence assainissement est désormais limitée aux seules eaux usées, soit au service de l'assainissement collectif et au service de l'assainissement non collectif.
- 2- Le service de la gestion des eaux pluviales urbaines est dissocié de la compétence assainissement.

La loi du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018 et applicable immédiatement, a donc impacté la capacité juridique de la Communauté de communes à intervenir au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette dernière est donc détenue, de ce fait, par les communes.

Le Contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de Levet comporte, dans son article 6.4, une partie consacrée au réseau d'eaux pluviales pour lequel le Délégué doit assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du réseau par :

- Le curage régulier du réseau d'eaux pluviales soit 900 ml
- Le curage de 214 avaloirs
- L'entretien de 2 dessableurs (route de St Amand et route de de St Germain)
- L'entretien d'un déboureur-déshuileur situé en aval de celui de la base « intermarché »
- L'entretien de 2 bassins d'orage

En application de ce Contrat et notamment de ses articles 1.3 et 6.4, il est convenu que le Délégué continue à assurer, à ses risques et périls, la gestion et la continuité du service public relatif aux eaux pluviales et ce jusqu'à la fin du Contrat soit le 31 décembre 2023.

En contrepartie des obligations mises à la charge du Délégué, ce dernier perçoit, conformément à l'article 8.4 du Contrat suscit, une rémunération annuelle au titre de la gestion du réseau d'eau pluviale.

Compte-tenu le fait que la Communauté de communes n'est plus compétente pour la gestion des eaux pluviales, il convient donc d'établir à cet effet, avec la commune de Levet, une convention prévoyant que la Communauté de communes continue à confier au Délégué, conformément au contrat susvisé, la gestion des eaux pluviales pour le compte de la commune de Levet sur son territoire. En contrepartie, cette même convention doit prévoir les modalités d'indemnisation de la Communauté de communes par la commune de Levet.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.5211-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2-213 du 21 décembre 2010 portant création de la « communauté de communes Arnon Boischaut Cher »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-871 du 25 juillet 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher étendu aux communes de Levet, Sainte-Lunaise et Saint-Baudel dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0023 du 10 janvier 2020 modifié par arrêté préfectoral n°2020 0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu les délibérations n°2019-094 et n°2019-095 du 7 décembre 2012 du conseil municipal de Levet, portant transfert du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et la mise à la disposition des réseaux et station du territoire de la commune à la communauté de communes,

Vu la délibération n°12-86 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2012 portant sur le transfert de la compétence assainissement collectif et la mise à disposition des biens de la commune de Levet à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher nécessaire à l'exercice de la compétence suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes étendu aux communes de Levet, Sainte-Lunaise et Saint-Baudel,

Considérant que la loi NOTRe a rendu la compétence assainissement obligatoire pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018, a modifié l'intitulé de la compétence assainissement entraînant une modification de son contenu comme stipulé ci-dessus,

Considérant le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens de la commune de Levet à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif signé le 2 janvier 2013 et plus particulièrement son article 4,

Considérant que le contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de Levet comporte une partie consacrée au réseau d'eau pluviale pour lequel la communauté de communes n'a plus la capacité juridique à intervenir,

Considérant que la commune de Levet est compétente de droit en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la promulgation de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 soit le 5 août 2018,

Considérant le projet de convention à intervenir entre la communauté de communes et la commune de Levet encadrant les modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Levet et les modalités de remboursement de la communauté de communes par la commune de Levet,

Entendu l'exposé de son Président,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le projet de convention de remboursement entre la communauté de communes et la commune de Levet relative à la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Levet,
- **DIT** que la présente convention prend effet à compter de sa date de notification par la communauté de communes à la commune de Levet et est applicable jusqu'au terme du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la commune de Levet soit le 31 décembre 2023.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de remboursement susvisée joint à la présente délibération.

DELIBERATION N° 21-02 : APPROBATION DE LA MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°3 DU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LEVET

Monsieur le Président expose les motifs suivants :

La Commune de Levet a confié à la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service d'assainissement collectif par un contrat de délégation par affermage ayant pris effet au 1^{er} janvier 2012. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2023. Ce contrat a été modifié depuis par deux avenants afin de prendre en charge l'intégration de nouveaux équipements.

Par arrêté préfectoral n° 2012-1-871 du 25 juillet 2012, le périmètre de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher a été étendu aux communes de Levet, Sainte-Lunaise et Saint-Baudel dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est substituée de plein droit à la commune de Levet pour l'exécution du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif confié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ayant pris effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée contractuelle de 12 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La Communauté de communes Arnon Boischaut Cher a lancé, le 12 mars 2019, une procédure de délégation de service public pour le renouvellement de ses contrats d'affermage au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 ans avec une intégration du contrat de Levet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil communautaire, par délibération n°19-80 en date du 16 octobre 2019, a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a précisé et modifié l'intitulé de la compétence assainissement, emportant les conséquences suivantes pour la communauté de communes :

- 3- La compétence assainissement est désormais limitée aux seules eaux usées, soit au service de l'assainissement collectif et au service de l'assainissement non collectif.
- 4- Le service de la gestion des eaux pluviales urbaines est dissocié de la compétence assainissement.

La loi du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018 et applicable immédiatement, a donc impacté la capacité juridique de la communauté de communes à intervenir au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette dernière est donc détenue, de ce fait, par les communes.

Le contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de Levet comporte, dans son article 6.4, une partie consacrée au réseau d'eaux pluviales pour lequel le délégataire doit assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du réseau.

Par ce contrat et ses articles 1.3 et 6.4, le délégataire continue à assurer, à ses risques et périls, la gestion et la continuité du service public et ce jusqu'à la fin du contrat soit le 31 décembre 2023.

En contrepartie des obligations mises à la charge du délégataire, ce dernier perçoit, conformément à l'article 8.4 du contrat suscitée, une rémunération annuelle auprès de la Collectivité au titre de la gestion du réseau d'eau pluviale.

En revanche, le nouveau contrat de concession de délégation de service public de l'assainissement collectif ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et intégrant le territoire de la commune de Levet au 1^{er} janvier 2024, exclue, et ce de par la loi, l'exploitation par le délégataire des réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Vu l'article 43.1 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.5211-5 III,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment l'article L3135-1 relatif aux modifications du contrat de concession,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et plus particulièrement ses articles R3135-1 et R3135-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2-213 du 21 décembre 2010 portant création de la « communauté de communes Arnon Boischaut Cher »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-871 du 25 juillet 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher étendu aux communes de Levet, Sainte-Lunaise et Saint-Baudel dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0023 du 10 janvier 2020 modifié par arrêté préfectoral n°2020 0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu les délibérations n°2019-094 et n°2019-095 du 7 décembre 2012 du conseil municipal de Levet, portant transfert du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et la mise à la disposition des réseaux et station du territoire de la commune à la communauté de communes,
Vu la délibération n°12-86 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2012 portant sur le transfert de la compétence assainissement collectif et la mise à disposition des biens de la commune de Levet à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher nécessaire à l'exercice de la compétence suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes étendu aux communes de Levet, Sainte-Lunaise et Saint-Baudel,

Vu la délibération n°21-01 du conseil communautaire en cette même séance approuvant le projet de convention de remboursement entre la communauté de communes et la commune de Levet relative à la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Levet,

Considérant que la loi NOTRe a rendu la compétence assainissement obligatoire pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018, a modifié l'intitulé de la compétence assainissement entraînant une modification de son contenu à savoir :

- La compétence assainissement est limitée désormais aux seules eaux usées, soit au service de l'assainissement collectif et au service de l'assainissement non collectif,
- Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est dissocié de la compétence assainissement,

Considérant le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens de la commune de Levet à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif signé le 2 janvier 2013 et plus particulièrement son article 4,

Considérant que le contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de Levet comporte une partie consacrée au réseau d'eau pluviale pour lequel la communauté de communes n'a plus la capacité juridique à intervenir,

Considérant que la commune de Levet est compétente de droit en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la promulgation de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 soit le 5 août 2018,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution n°3 du contrat relatif aux obligations et modalités de rémunération et remboursement de chacune des parties en présence au contrat initial de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la commune de Levet au titre de la gestion des eaux pluviales,

Considérant l'avis favorable sur le projet de modification en cours d'exécution n°3 du contrat suscité de la Commission de Délégation de Service Public réuni en séance le 4 février 2021,

Dans ces termes, la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher demande au Délégué, qui accepte, de transférer la rémunération annuelle que le délégué perçoit par la collectivité concédante au titre de la gestion du réseau d'eau pluviale auprès de la commune de Levet.

Les parties s'étant accordées, conformément aux dispositions de l'article R3135-1 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux contrats de concession du code de la commande publique,

Entendu l'exposé de son Président,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le projet de modification en cours d'exécution n°3 du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la commune de Levet,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution n°3 du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la commune de Levet joint à la présente délibération suivant les conditions précitées.

DELIBERATION N° 21-03 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°2 DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, LA MISE EN CONFORMITE DE LA STATION ACTUELLE ET LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER ET DE VENESMES

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-3-0031 du 24 mars 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Châteauneuf-sur-Cher,

Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement, la mise en conformité de la station actuelle et la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Venesmes au bureau d'études UTILITES PERFORMANCE en date du 11 avril 2012 pour un montant HT de 79 519.58 € soit 95 423.50 € TTC,

Considérant la demande de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes Arnon Boischaux Cher déposée en préfecture le 4 décembre 2014 et enregistrée sous le n°18-2014-00152 et relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher,

Considérant que la consultation concernant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes et la réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port a nécessité une phase supplémentaire de négociation,

Considérant que par courrier du 1^{er} février 2021, la Direction Départementale des Territoires du Cher a demandé, compte tenu de modifications du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Châteauneuf-sur-Cher/Venesmes jugées substantielles, le dépôt d'un nouveau dossier actualisé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en remplacement de la demande de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement susvisée,

Considérant que le coût prévisionnel de ces prestations complémentaires est estimé à 5 400 € HT soit 6 480 € TTC engendrant un accroissement du marché initial de 6.79 % augmentant le marché à 84 919.58 € HT soit 101 903.50 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant que cette modification nécessite l'avis de la commission MAPA suivant le parallélisme des formes,

Considérant l'avis favorable de cette commission réuni en séance le 15 février 2021,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°2 relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement, la mise en conformité de la station actuelle et la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Venesmes liée à des prestations complémentaires,

- **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 84 919.58 € HT soit 101 903.50 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°2 avec le bureau d'études UTILITES PERFORMANCE aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget annexe de l'assainissement collectif en DSP 2021.

DELIBERATION N° 21-04 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 DU MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant de nouveau l'état d'urgence sanitaire et prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la délibération n°17-105 du 8 novembre 2017 du conseil communautaire attribuant le marché par procédure adaptée au bureau d'études ATOPIA relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour un montant HT de 155 200 € soit 186 240 € TTC et son acceptation par le représentant légal du pouvoir adjudicateur le 24 novembre 2017,

Considérant que le PLUi nécessite des prestations complémentaires compte tenu de la mise en exergue de nouvelles zones à urbaniser sur plusieurs communes et une extension d'une zone naturelle de loisirs et, corrélativement, un nouveau passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) nécessitant la reprographie supplémentaire de dossier PLUi papier,

Considérant que le coût prévisionnel de cette prestation complémentaire est estimé à 11 650 € HT soit 13 980 € TTC engendrant un accroissement du marché initial de 7.51 % augmentant le marché à 166 850 € HT soit 200 220 € TTC,

Considérant la durée contractuelle d'exécution du marché de 28 mois,

Considérant que les dispositions issues de la première loi d'urgence sanitaire a contraint le bureau d'études à suspendre sa prestation par ordre de service conformément aux dispositions prises par le gouvernement au niveau national compte tenu du caractère pathogène et contagieux du virus COVID 19 et qu'il a été invité à reprendre sa prestation à compter du 15 juillet 2020,

Considérant que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire à nécessité de prendre de nouvelles mesures conduisant à une prolongation du délai d'exécution en application de l'article D du CCAP du marché initial au 1^{er} août 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant que cette modification nécessite l'avis de la commission MAPA suivant le parallélisme des formes,

Considérant l'avis favorable de cette commission réuni en séance le 4 février 2021,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°1 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) liée à des prestations complémentaires et une prolongation du délai d'exécution du marché,
- **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 166 850 € HT soit 200 220 € TTC,
- **APPROUVE** la date limite d'achèvement de la mission reportée au 1^{er} août 2021,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec le bureau d'études ATOPIA aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget général 2021.

DELIBERATION N° 21-05 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU FUTUR SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET EXTENSION DU GITE COLBERT ABC DANS LE BATIMENT DE L'ANCIEN HOSPICE COLBERT

Par délibération n°16-79 du 6 juillet 2016 du conseil communautaire, la communauté de communes a acquis, à la commune de Châteauneuf-sur-Cher, le bâtiment de l'ancien hospice Colbert sis 2 rue du Château, en vue d'accueillir son siège et d'agrandir le gîte Colbert ABC.

Les travaux concernent la réhabilitation fonctionnelle, énergétique et esthétique du bâtiment ainsi que l'aménagement des abords afin de créer une attractivité des lieux et de faciliter les accès, notamment aux personnes à mobilité réduites.

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre, le cabinet d'architecture Atelier CARRE D'ARCHE,

Considérant l'estimatif des travaux évalué à 1 720 000 € HT hors frais annexes,

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux-assainissement-matériel » réuni en séance le 20 janvier 2021 sur l'ensemble du projet présenté,

Considérant qu'il ressort des débats engagés, et ce malgré les multiples réunions et échanges sur ce dossier, le souhait que certains élus communautaires puissent obtenir des informations complémentaires sur ce programme de réhabilitation, par une visite sur site, visite qui a été retardée compte tenu de la situation sanitaire actuelle, et une présentation du projet en vue d'en obtenir une perception exhaustive,

Le Président propose d'ajourner cette question de l'ordre du jour de la présente séance lors d'une prochaine assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** cette proposition.

DELIBERATION N° 21-06 : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT POUR L'ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ DE BIENS MOBILIERS JUSQU'À 4 600 €

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-39 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Dominique BURLAUD ès qualité de Président de la communauté de communes Arnou Boischaud Cher,

Considérant que par délégation du conseil communautaire le Président peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'effectuer un certain nombre de mission de la compétence du conseil communautaire,

Considérant que la communauté de communes peut être amenée à céder des biens mobiliers pour diverses raisons et qu'il lui est possible, pour une vente, de recourir à différents mécanismes de vente des biens meubles comme la vente de gré à gré, la diffusion d'annonce locale avec mise sous pli, recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères, marché public d'acquisition de biens mobiliers incluant une clause de reprise,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, à donner à Monsieur le Président, une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement celle de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Le Conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DONNE** délégation au Président de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

DELIBERATION N° 21-07 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LAPAN

Par lettre du 21 octobre 2020, Madame le Maire de la commune de Lapan a sollicité une participation financière de la Communauté de Communes sous forme de fonds de concours pour la remise en état du pont SNCF, Chemin de Houët.

L'estimation financière de ce projet s'élève à 1 216.00 € HT soit 1 459.20 € TTC.

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

- Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,
- Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux-assainissement-matériel » en date du 10 décembre 2020,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** le versement d'un fond de concours à la commune de Lapan pour la réhabilitation du pont SNCF, Chemin de Houët dont le montant estimatif s'élève à 1 216.00 € HT soit 1 459.20 € TTC.
- **DIT** que le montant du fonds de concours sera de 20 % du montant HT de la part du financement assurée hors subvention par la commune, plafonnée à 5 000 €, soit un montant estimé à 243.20 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que le calendrier de versement de ce fonds sera le suivant : la totalité sur présentation de la demande de versement accompagnée d'un état des mandatements réalisés visés par le trésorier,
- **DIT** que la dépense sera prévue et inscrite au budget 2021.

DELIBERATION N° 21-08 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET GENERAL

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions susnommées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé d'ouvrir des crédits dans la limite du quart du budget primitif de l'exercice 2020 des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2021, selon la répartition par nature comme suit :

- Crédit ouverts du budget primitif général de l'exercice 2020 des dépenses d'investissement hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »: 1 926 500.68 €.

Nature	Libellé	Ouverture 2021
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : biens mobiliers, matériel et études	5 675 €
2111	Terrains nus	1 500 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 266 €
21571	Matériel roulant	12 000 €
		21 441 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation :

- **ACCEPTE** l'ouverture des crédits au budget général de l'exercice 2021 selon le montant et l'affectation ci-dessus.

DELIBERATION N° 21-09 : CREANCES ETEINTES (COMPTE 6542) –BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Depuis 2012, en ce qui concerne les pertes sur créances irrécouvrables, il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (compte 6541), des créances éteintes (compte 6542).

Une créance est « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Elle s'impose à la collectivité créancière, s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public, et doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor Public de Saint Florent sur Cher demande d'entériner, par délibération, l'ordonnance de créances éteintes et d'établir le mandat correspondant à l'article 6542 du budget annexe ordures ménagères de la créance éteinte concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, selon le détail suivant :

Référence TP	BUDGET	Montant	Année concernée	Commission de surendettement du	Nature de la créance
3156837317	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES	288.06 €	2013	03/03/2017	REOM

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ENTERINE** la décision d'effacement des dettes citées ci-dessus sur le budget annexe des ordures ménagères. Elle sera imputée à l'article susmentionné du budget concerné de l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 21-10 : TARIFS DU GITE COLBERT ABC 2022

Vu la délibération n°16-57 du 25 mai 2016 du conseil communautaire instaurant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération n°18-86 du 14 septembre 2018 du conseil communautaire approuvant l'évolution du barème des tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2019,

Vu la délibération n°19-72 du 25 septembre 2019 du conseil communautaire approuvant les tarifs du gîte d'étape et de séjour Colbert pour l'exercice 2021,

Monsieur le Président, propose, au Conseil Communautaire, de ne pas augmenter les tarifs des nuitées du gîte de groupe de Châteauneuf-sur-Cher pour l'exercice 2022 et de les renouveler comme suit :

REZ-DE-CHAUSSÉE	** Taxe de séjour non incluse	*TARIF prix/nuit
	Chambres 1, 2 et 3 : Chambres de 2 lits de 90 cm avec lavabo	20€/lit simple
	Chambre 4 : Chambre d'un lit de 90 cm avec lavabo, douche et WC	25€/lit simple
	Dortoir 5 : Dortoir de 3* 2 lits superposés de 90 cm avec lavabo	17,50€/lit superposé
ÉTAGE	Chambres 6, 7, 12 et 15 : Chambres de 2 lits de 90 cm avec lavabo	20€/lit simple
	Chambre 9 : Chambre d'un lit de 90 cm avec lavabo	20€/lit simple
	Dortoir 10 et 14 : Dortoir de 3* 2 lits superposés de 90 cm avec lavabo, douche/baignoire et WC	18,50€/lit superposé
	Chambre 11 : Chambre d'un lit double de 140 cm, 1*2 lits superposés de 90 cm avec lavabo	42€/lit double et 17,50€/lit superposé
	Chambre 8 : Chambre d'un lit double de 140 cm avec lavabo, douche et WC	46€/lit double
	Chambre 13 : Chambre de 2 lits de 90 cm avec lavabo et douche	22€/lit simple
	GITE ENTIER	860€
	Location de la salle au plus tard jusqu'à 17h	100€

*Les tarifs comprennent : **les lits faits à l'arrivée (draps fournis), la vaisselle, le wifi, le ménage en fin de séjour et les charges.**

**** Taxe de séjour** équivalente à 5,5% du montant total du séjour/personne/nuit, n'excédant pas 1,10€/personne/nuit, taxe additionnelle départementale incluse.

Les chambres sont disponibles à partir de 16h et doivent être libérées avant 10h.

Forfait supplémentaire pour la location de la salle jusqu'à 17h au plus tard.
Les animaux ne sont pas acceptés.

RÉDUCTIONS

- **Pour les enfants** : gratuité en-dessous de 2 ans.
- **Tarif semaine** : Réduction de 10% pour 7 nuits consécutives
- **Pour les étudiant et lycéens** : réduction de 15% à partir de 4 nuits consécutives (entre le dimanche soir et le samedi matin).
- **Pour les individuels** : réduction de 10% à partir de 4 nuits consécutives (entre le dimanche soir et le samedi matin).

OPTIONS FACULTATIVES

- **Linge de toilette** à 2€ le lot.
(1 gant, 1 serviette et 1 drap de bain)
- **Verres à pied ou flûtes à champagne** à 10 € les 46.
- **Matériel de sonorisation** à 50€ le week-end (caution de 800€ indépendante du gîte)

CAUTION

200€ / chambre ou dortoir et 2000€ pour le gîte entier.

Montant maximum de la caution 2000€

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents, **VALIDE** les tarifs du gîte Colbert ABC 2022 stipulés ci-dessus.

DELIBERATION N° 21-11 : PROJET EDUCATIF INTERCOMMUNAL- ENFANCE JEUNESSE

Vu la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R227-23 à R227-26 ;
Chaque organisateur d'accueil collectif de mineurs est dans l'obligation d'élaborer un projet éducatif dès lors qu'il déclare aux services de l'état des établissements extrascolaires et périscolaires.

Vu la délibération n°17-69 du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place, au sein du territoire communautaire, d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher, la MSA Beauce Coeur de Loire et le Conseil Départemental, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Le Projet Educatif Intercommunal vise à respecter la continuité des services offerts sur le territoire, à fédérer les acteurs autour de ces ambitions éducatives, et à décliner en toute cohérence des propositions adaptées en fonction des besoins des enfants et de notre territoire.

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 21 janvier 2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **D'ADOPTER** le projet éducatif intercommunal tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous les documents relatifs au projet éducatif intercommunal.

DELIBERATION N° 21-12 : CRÉATION DE POSTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉTÉ 2021 EN CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE) - DÉTERMINATION DES FORFAITS/ INDEMNITES

Vu la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes ABC;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-5;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif;
Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier fractionnable en demi-journée.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à Pôle Emploi.

Il est proposé de recruter 10 contrats d'engagement éducatifs à des taux de rémunération différents en fonction de la qualification et dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d'encadrement minimum de l'équipe pédagogique, soit :

- 50% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20% de non diplômés
- Pour le nombre effectif, un animateur pour 12 enfants de + de 6 ans et un animateur pour 8 enfants de - de 6 ans, suivant les textes en vigueur.

Il est proposé la rémunération comme suit :

	<u>FORFAIT</u>
Animateur non diplômé de l'animation	50€ brut / jour
Animateur BAFA/ CAP Petite enfance	67€ brut / jour
Directeur/animateur diplômé ADJOINT	70€ brut / jour
Directeur stagiaire BAFA/BPJEPS	70€ brut / jour
Directeur diplômé BAFA/BPJEPS	75€ brut / jour

	<u>INDEMNITES</u>
Péricentre	10€ brut / heure
Nuitée	32€ brut / nuit
Réunion de préparation	38€ brut la demi-journée
Repas	3€ net / jour de présence hors service de restauration

Précisions complémentaires :

La journée de travail des agents travaillant à l'accueil de loisirs s'étend de 9h à 17h30.

Le péricentre du matin s'étend de 7h à 9h, et celui du soir de 17h30 à 18h30.

La nuitée s'étend de 17h30 à 9h.

Une demi-journée de réunion de préparation dure 3h.

Les repas seront pris en charge par l'organisateur. A défaut de possibilité de restauration, une indemnité de 3€ par jour travaillé sera versée.

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 21 janvier 2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** le recrutement de personnels saisonniers des centres d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- **D'APPROUVER** la rémunération forfaitaire et/ou indemnitaire du personnel saisonnier en fonction des qualifications
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer les contrats de travail correspondants.

DELIBERATION N° 21-13 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Considérant, l'entrée en vigueur du dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) le 1^{er}/01/2010, créé par la loi du 01/12/2008,

Considérant que dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Considérant que ces contrats sont transformés en PEC (Parcours Emploi compétences) depuis le 01/01/2018,

La Communauté de Communes peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un PEC pourrait être recruté au sein de la Communauté de Communes pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, sachant que l'État prend en charge 80 % de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale ; la somme restante étant à la charge de la CDC.

Le Président propose ainsi à l'assemblée délibérante le recrutement d'un PEC pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire à raison de 20 heures par semaine pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Président,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 21-14 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET EN CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Considérant le budget de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au sein du service Enfance-Jeunesse pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une augmentation de la fréquentation du site de Vallenay,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, **DÉCIDE**, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, de la création, à compter du 8 mars 2021, d'un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (5,5/35°) en Contrat à Durée Déterminée jusqu'au 6 juillet 2021.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 21-15 : FIXATION DES INDEMNITES NUTEES ET REPAS

Considérant que la CDC ABC prend en charge le repas des animateurs travaillant en accueil de loisirs pendant les vacances scolaires,

Considérant que certains sites ne bénéficient pas du service de restauration communal,

Considérant la proposition de séjours avec hébergement dans le cadre de l'accueil de loisirs,

Vu que les fonctions d'animateur supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil,

Monsieur le Président, propose une indemnité pour la prise en charge :

- des repas, à hauteur de 3.00€ net par repas, pour les animateurs exerçant leur fonction pendant les vacances scolaires, si le service de restauration de l'accueil n'est pas prévu.
- des nuitées, à hauteur de 32.00€ brut par nuit, pour les animateurs encadrant un groupe d'enfants de 17h30 à 9h.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DÉCIDE** de fixer l'indemnité repas pour les animateurs à hauteur de 3.00 € net par repas, si le service de restauration de l'accueil n'est pas prévu.
- **DÉCIDE** de fixer l'indemnité nuitée à hauteur de 32€ brut par nuit, pour les animateurs encadrant un groupe d'enfants de 17h30 à 9h.
- **ACCEPTE** les indemnités présentées ci-dessus.

DELIBERATION N° 21-16 : ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE- DEMANDE DE SUBVENTION

Considérant le nouveau dispositif de la Caf « Convention Territoriale Globale », remplaçant le contrat enfance-jeunesse,

Vu la délibération n°17-69 autorisant la mise en place au sein du territoire communautaire d'une Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caf et apportant son financement lié aux activités de la convention,

Considérant la nécessité de renouveler le logiciel du service enfance-jeunesse pour une durée de 5 ans, avec le prestataire Berger Levraut, comprenant l'acquisition de la licence, le paramétrage, la maintenance et la formation du personnel.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents,

- ✓ **SOLLICITE** une subvention auprès de la C.A.F. du Cher au niveau du taux le plus élevé possible pour l'achat du logiciel Berger Levraut, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Logiciel + prestations	:	9 254.00 € HT
C.A.F. du Cher		80 % soit 7 403.20 €
Autofinancement		20 % soit 1 850.80 €

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses du budget principal 2021 de la Communauté de Communes.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Questions diverses

Intervention de Monsieur Olivier HURABIELLE, Président du SMIRTOM du Saint-Amandois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.